

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Cet arrêté comporte
une annexe
non communicable au public**

**Arrêté préfectoral complémentaire N°DDPP-DREAL UD38-2022-03-04
du ~ 8 MARS 2022
Société STMICROELECTRONICS à Crolles**

**Augmentation du stockage de fluor, augmentation du stockage d'oxygène
(PFGV_C300) et finalisation de l'extension de
la fabrication (C300E) avec les 2 tranches (GATEWAY 2 & 3)**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L181-14, R181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L311-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'extension des activités du site n°DDPP-ENV-2016-05-23 du 20 mai 2016 délivré à la société STMicroelectronics à Crolles pour exercer ses activités de fabrication de semi-conducteurs ;

Vu le dossier de porter à la connaissance n°7076742-rév0-décembre 2017, complété le 3 mai 2018, transmis par la société STMicroelectronics et relatif à la création d'une nouvelle salle blanche, nommée C1Bis, au sein de son établissement de Crolles ;

Vu le dossier de porter à la connaissance n°7124212- rév.0-avril 2018, complété le 6 juillet 2018, le 23 août 2018 et le 8 mars 2021, transmis par la société STMicroelectronics et relatif à l'implantation d'une nouvelle capacité de stockage de fluor de 3000l au sein de son établissement de Crolles ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu le dossier de porter à la connaissance n°7262373- rév.0-mars 2019, complété le 24 février 2020, relatif à l'extension des installations de fabrication nommée Crolles 300 Extension Phase 1 (= Gateway 1) au sein de son établissement de Crolles ;

Vu l'étude des dangers de STMicroelectronics à Crolles du 30 janvier 2020, révisée à deux reprises en avril 2020 et mars 2021, puis complétée le 18 juin 2021 ;

Vu le courrier de prise en compte par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, de la demande d'antériorité concernant la classification de l'acide nitrique et l'augmentation du stockage d'acide nitrique, du 15 mars 2021 ;

Vu le dossier de porter à la connaissance n°8467862- rév1- septembre 2020 transmis par la société STMicroelectronics et relatif à l'augmentation de la capacité de stockage en oxygène (PFGV_C300) au sein de son établissement de Crolles ;

Vu le dossier de porter à la connaissance n°10153556-rév0- juillet 2021 transmis par la société STMicroelectronics et relatif à la réalisation des extensions C300E phase 2 et 3 (=Gateway 2 &3), c'est-à-dire l'augmentation de la surface de salle blanche C300, au sein de son établissement de Crolles ;

Vu le rapport de clôture de l'instruction de l'étude des dangers du 22 juillet 2021 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 8 décembre 2021, ;

Vu le courriel du 21 décembre 2021 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 7 janvier 2022 et les courriels en réponse des 19 et 20 janvier 2022 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la société STMicroelectronics a mis en place les mesures et moyens garantissant l'absence d'impact environnemental pour les nouvelles installations présentées, au travers des dossiers de porter à la connaissance n°8467862- rév1- septembre 2020 et n°10153556-rév0- juillet 2021 susvisés ;

Considérant le caractère non substantiel des demandes précitées, au regard de l'article R 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions techniques imposées à l'exploitant par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations, ainsi qu'à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les tableaux, annexés au présent arrêté, répertorient les installations classées exploitées par la société STMicroelectronics sur son site de Crolles, contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font, par conséquent, l'objet d'annexes spécifiques non communicables, qui ne feront l'objet d'une transmission qu'auprès de la société STMicroelectronics ;

Considérant que, en vertu de l'article R181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 : La société STMicroelectronics, dont le siège social est situé au 29 boulevard Romain Rolland, 75669 Paris, est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques détaillées dans les articles suivants du présent arrêté préfectoral, relatives à l'exploitation de son établissement situé 850 rue Jean Monnet à Crolles (38926).

Article 2 : Périmètre

Les installations et équipements, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers de porter à connaissance déposés par l'exploitant :

- dossier n°7076742-rév0- décembre 2017, complété le 3 mai 2018 ;
- dossier n°7124212- rév.0-avril 2018, complété le 6 juillet 2018, le 23 août 2018 et le 08 mars 2021 ;
- dossier n°7262373- rév.0-mars 2019, complété le 24 février 2020 relatif à l'extension des installations de fabrication nommée Crolles 300 Extension Phase 1 (= Gateway 1) ;
- dossier n°10153556-rév0- juillet 2021 relatif à la réalisation des 2 dernières phases de construction de C300E (= GATEWAY é& 3) ;
- dossier n°8467862- rév1- septembre 2020 relatif à l'augmentation du stockage d'oxygène (PFGV_C300) ;
- courrier du 3 mars 2021 relatif à la demande d'antériorité pour le changement de classement de l'acide nitrique.

En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés préfectoraux existants et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 : Modification et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38 2021-08-04 du 04 août 2021 sont abrogées par le présent arrêté préfectoral.

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'extension des activités du site de Crolles n°DDPP-ENV-2016-05-23 du 20 mai 2016 sont modifiées par le présent arrêté préfectoral :

Références des articles des prescriptions techniques de l'AP du 20/05/2016 dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) références des articles correspondants du présent arrêté	Objet
Article 1.2.1 « liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées »	Modification – article 4	Modification du tableau de classement des activités répertoriées au titre des ICPE
Article 3.2.2 « conduits et installations raccordées »	Modification – article 5	Modification de la description des émissaires de rejets atmosphériques et conditions de rejet
Article 3.2.3 « conditions de rejets atmosphériques »	Modification – article 5	Modification de la description des émissaires de rejets atmosphériques et conditions de rejet
Annexe 1 « Valeurs limites de surveillance des émissions atmosphériques »	Modification – Annexe 1	Modification des valeurs limites de surveillance des émissions atmosphériques

Article 10.3.3 « Analyse et transmission des résultats de mesures de niveaux sonores »	Suppression et Remplacement – Article 6.1	Correction de la référence utilisée pour le renvoi vers un article de l'AP 20/05/16
Article 2.7.1 « récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection »	Suppression et Remplacement – Article 6.2	Ajout de la transmission des résultats du contrôle annuel des niveaux sonores et émergences
Article 10.3.2 « Analyse et transmission des résultats déchets »	Suppression et Remplacement – Article 7	Correction de la référence utilisée pour le renvoi vers un article de l'AP 20/05/16
Article 9.5-5 « alvéole dédiée à la fabrication de fluor »	Modification – article 8	Détails des capacités de stockage de F ₂
Article 9.5-10 « point chaud »	Modification – article 9	Procédure spécifique travaux avec point chaud
Article 8.7.5 « POI »	Modification – article 10	POI
Article 10.2.1 « auto surveillance des émissions atmosphériques »	Modification Article 11	Modification de la fréquence de suivi pour certains points de rejet
	Ajout – article 8	Tenue au séisme du local fluor
	Ajout – article 12	Stockage d'oxygène sur les PFGV du site
	Ajout – annexe 2	Annexe communicable sur demande (tableau classement complet)

Article 4 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-ENV-2016-05-23 du 20 mai 2016 d'extension des activités du site de Crolles susvisé sont annulées et remplacées comme suit :

<i>Rubrique ICPE</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Substances et activités concernées Capacités projetées des installations</i>	<i>régime</i>
4110-2a	<i>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 250 kg</i>	quantité totale : 27,4 t	A seuil haut
4120-2a	<i>Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 t</i>	quantité totale : 50 t	A seuil bas

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Substances et activités concernées Capacités projetées des installations	régime
1185-1a	<p>Emploi des Gaz à Effet de Serre Fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone.</p> <p>1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.</p> <p>Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :</p> <p>a) Supérieur à 800 l</p>	<p>Emploi de gaz de type PFC dans les procédés</p> <p>quantité totale : 1000 l</p>	A
1630-1	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure à 250 t</p>	<p>Soude (NaOH)</p> <p>quantité totale : 280 t</p>	A
3420.a	<p>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que :</p> <p>a) Gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, chlorure de carbonyle</p>	<p>Fabrication de fluor</p> <p>quantité susceptible d'être présente dans l'établissement : 1,5 kg</p>	A
3670	<p>Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg par heure ou à 200 tonnes par an</p>	<p>Rubrique principale</p>	A
4110-3a	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>3. gaz ou gaz liquéfiés.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 50 kg</p>	<p>quantité totale : 2 t</p>	A
4130-2a	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p>	<p>Divers produits dont :</p> <p>Fluorure d'ammonium (BOE) et HNO3 69%</p> <p>quantité totale : 16 t</p>	A
4710-1	<p>Chlore (numéro CAS 7782-50-5).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 kg.</p>		A

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Substances et activités concernées Capacités projetées des installations	régime
4715-1	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t.		A
4716-1	Chlorure d'hydrogène (gaz liquéfié) (numéro CAS 7647-01-0). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t.		A
2910-A1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. supérieure ou égale à 20 MW mais inférieur à 50 MW	Centre technique 1 (CT200) : 10 MW Centre technique 2 (CT200) : 5,5 MW Centre technique 3 (CT200) : 2,9 MW Chaudières C300 : 9,8 MW Chaudières C300E : 16,6 MW Réchauffeur azote C200 : 1,4 MW Réchauffeur azote C300 : 1,4 MW Total 47,6 MW Combustible de toutes ces installations gaz naturel	E
2921-a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère : Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	puissance thermique : 190 902 kW	E
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t	quantité totale : 320 t	E
2565-2a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3270. 2 -Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves des cuves de traitement étant : a) supérieur à 1500 l	quantité totale : 2200 l	E

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Substances et activités concernées Capacités projetées des installations	régime
1185 -2a	<p>Emploi des Gaz à Effet de Serre Fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone.</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</p>	quantité totale : 36 500 kg	DC
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux & alliages		DC
2564 1c	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670.</p> <p>1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant</p> <p>c) Supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques</p>	Volume des bains de solvants =1500 l	DC
2565-3	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des rubriques 2563, 2564, 3460 ou 3670</p> <p>3. Traitement en phase gazeuse (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures)</p>	quantité totale : 10 m ³	DC
4330-2	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t</p>	quantité totale : 2 t	DC
4510-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	quantité totale : 90 t	DC
4511-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t</p>	quantité totale : 120 t	DC

<i>Rubrique ICPE</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Substances et activités concernées Capacités projetées des installations</i>	<i>régime</i>
4734-2c	<i>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant :</i> 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total		DC
4735-1b	<i>Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</i> 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t.		DC
4735-2b	<i>Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</i> 1. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t.		DC
1185-2b	<i>Emploi des Gaz à Effet de Serre Fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg</i>	quantité totale : 4 000 kg	D
1185-3-2	<i>Emploi des Gaz à Effet de Serre Fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone. 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire 2) Cas de l'hexafluorure de soufre, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement.</i>	quantité totale > 150 kg (191kg)	D
2925	<i>Ateliers de charges d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.</i>	Onduleurs + chariots élévateurs puissance totale: 8,1 MW	D
4120-3b	<i>Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition 3. Gaz et gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</i> b) supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 2 t	quantité totale : 1,995 t	D
4130-3b	<i>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 3. Gaz et gaz liquéfiés La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</i> b) supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 2 t	quantité totale : 1,8 t	D
4441-2	<i>Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</i> 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	quantité totale : 7 t	D

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Substances et activités concernées Capacités projetées des installations	régime
4442-2	Gaz comburants Catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	quantité totale : 30 t	D
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t		D
4728-2	Arsine (trihydrure d'arsenic) (numéro CAS 7784-42-1). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg		D
4729-2	Phosphine (trihydrure de phosphore) (numéro CAS 7803-51-2). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg		D
2563	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.	quantité totale < 500 l	NC
2567-2	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique. 2. Procédés par projection de composés métalliques.	quantité de composés métalliques consommée < 20 kg/j	NC
4120-1	Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition (substances et mélanges solides)	quantité totale : 1 t	NC
4140-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides.	quantité totale : 500 kg	NC
4140-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) (substances et mélanges liquides)	quantité totale : 100 kg	NC
4150	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.	quantité totale : 4 t	NC
4310	Gaz inflammables Catégorie 1 et 2.	quantité totale : 0,6 t	NC
4431	Liquides pyrophoriques catégorie 1	quantité totale : 50 kg	NC
4440	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3.	quantité totale : 1,5 t	NC
4610	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau)	quantité totale : 300kg	NC
4620	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1.	quantité totale : 150 kg	NC

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Substances et activités concernées Capacités projetées des installations	régime
4713	Fluor (numéro CAS 7782-41-4)		NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 et gaz naturel		NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2)		NC
4736	Trifluorure de bore (numéro CAS 7637-07-2)		NC
4741	Mélanges d'hypochlorite de sodium		NC

Salle blanche C1 Bis au sein de l'atelier Crolles 200

Article 5 : Description des émissaires de rejets atmosphériques et conditions de rejet

L'implantation de la salle blanche C1Bis nécessite la mise en service de points de rejets à l'atmosphère supplémentaires. Ces conduits de rejet sont intégrés aux cheminées déjà en place.

Les prescriptions des articles 3.2.2 et 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'extension des activités du site de Crolles n°DDPP-ENV-2016-05-23 du 20 mai 2016 susvisé sont remplacées et modifiées comme suit :

3.2.2 Conduits et installations raccordées

La hauteur des cheminées et autres conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère est déterminée conformément aux dispositions des articles 53 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, celle-ci ne peut être inférieure à 10 m.

Le nombre de points et de rejets sera aussi limité que possible.

	Localisation du point de rejet	point de rejet	dispositif de traitement intermédiaire	dispositif de traitement avant rejet	hauteur % au sol (en m)	débit nominal (en Nm3/h)	observations
Crolles 200	Centre Technique 1 (CT1)	cheminée 01	aucun	aucun	23	3000	gaz naturel FOD en secours
		cheminée 02			23	3000	
	CT2	Cheminée 201	aucun	aucun	21	3000	
		Cheminée 202 (secours)			21	3000	
	CT3	Cheminée 301	aucun	aucun	21	3000	
		Cheminée 302 (secours)			21	3000	
	Fab 92 bâtiment 101	VAC 01 sud	traitement au point d'utilisation (POU) : - oxydation thermique - lavage humide -plasma -cartouche adsorbante sèche	lavage à la soude concentrée	19	60000	3 en fonctionnement, 1 en secours, soit un débit max de 180000 Nm3/h
		VAC 02 nord			19	60000	
		VAC 03 centre			23	60000	
		VAC 04 centre			23	60000	
EPITAXIE		brûlage et lavage		19	6000	2 en fonctionne-	
VTX 01 sud		traitemen		23	10000		
VTX 02 nord				19	10000		

	VTX 03 centre		t à la soude concentrée	19	10000	ment et 1 en secours soit un débit max de 20000 Nm3/h
	VSO 01 sud* (secours)		aucun	19	12500	2 en fonctionnement - 1 en secours soit un débit max de 25000 Nm3/h
	VSO 02 nord* (secours)			19	12500	
	VSO 03 centre* (secours)			19	12500	
SDPC 1	TEA 01	aucun	aucun	7	7000	1 en fonctionnement - 1 en secours
	TEA 02			7	7000	
	TES 01			6	3300	1 en fonctionnement - 1 en secours
	TES 02			6	3300	
Bat Add bâtiment 104	VAC 01 add	traitement au point d'utilisation (POU) : - oxydation thermique - lavage humide -plasma -cartouche adsorbante sèche	lavage à la soude concentrée	21,5	30000	2 ventilateurs en fonctionnement, 1 en secours, soit un débit max de 60000 Nm3/h
	VAC 02 add			21,5	30000	
	VAC 03 add			21,5	30000	
Fab97 bâtiment 107	VAC 201	traitement au point d'utilisation (POU) : - oxydation thermique - lavage humide -plasma -cartouche adsorbante sèche	traitement à l'acide sulfurique	21	40000	2 en fonctionnement - 1 en secours soit un débit max de 80000 Nm3/h
	VAC 203			21	40000	
	VAC 205			21	30000	
	VTX 201		lavage à la soude concentrée	21	1000	1 en fonctionnement - 1 en secours, soit un débit max de 1000 Nm3/h
	VTX 203			21	1000	
	VSO 201*	aucun	aucun	15	12500	2 en fonctionnement - 2 en secours soit
	VSO 203*			15	12500	
VSO 202*	15			12500		

	VSO 204*			15	12500	un débit max de 25000 Nm3/h	
	VSO 208	concentrateur	Oxydateur thermique (pas de traitement lors des maintenances)	24	38000		
	VSO 209						
	VSO 210						
SDPC2	TEA 201	aucun	aucun	15	16000		
	TEA 202			15	16000		
	TES 201			15	10000		en secours
	TES 202			15	10000		
Fab Cr1bis bâtiment 109	VAC 301	traitement au point d'utilisation (POU) : -oxydation thermique -lavage humide -plasma -cartouche adsorbante sèche	traitement à l'acide sulfurique	26	40000	2 en fonctionnement - 1 en secours, soit un débit max de 80000 Nm3/h	
	VAC 302			26	40000		
	VAC 303			26	40000		
	VSO 301	aucun	aucun	26	6500	2 en fonctionnement - 1 en secours, soit un débit max de 13000 Nm3/h	
	VSO 302			26	6500		
	VSO 303			26	6500		

*VSO XXX utilisés uniquement en cas de dysfonctionnement des points de rejet VSO 208-209-210 (fonctionnement normal= zéro émission)

	Localisation du point de rejet	Point de rejet	dispositif de traitement intermédiaire	dispositif de traitement avant rejet	hauteur % au sol (en m)	débit nominal (en Nm3/h) par point de rejet	observations
Crolles 300	CTF	CHE 1	aucun	aucun	3	5000	Un exutoire gaz naturel FOD en secours
		CHE 2			30	5000	
		CHE 3			30	5000	
	B1	B1 VAC 301	aucun	aucun	19	5000	extraction labo soit un débit max de 10000 Nm3/h
		B1 VAC 302			19	5000	
	B1	B1 VSO 301	aucun	aucun	19	5000	extraction labo soit un débit max

Localisation du point de rejet	Point de rejet	dispositif de traitement intermédiaire	dispositif de traitement avant rejet	hauteur % au sol (en m)	débit nominal (en Nm3/h) par point de rejet	observations
	B1 VSO 302			19	5000	de 10000Nm3/h
FabCR	SO-VNH 001	traitement au point d'utilisation (POU) : -oxydation thermique - lavage humide -plasma -cartouche adsorbante sèche	traitement à l'acide sulfurique concentré	41,55	25000	
	SO-VNH 003			41,55	25000	
	SO-VNH-005			41,55	25000	
	NE-VNH 008-			41,55	30000	
	NE-VNH -010			41,55	30000	
	NE-VNH-012			41,55	30000	
	SO-VAC 001-003-005		traitement à la soude concentrée	41,55	70000 au total pour les 3 émissaires	
	NO-VAC 002-004-006				70000 au total pour les 3 émissaires	
	SE-VAC 007-009-011				60000 au total pour les 3 émissaires	
	NE-VAC 008-010-012				60000 au total pour les 3 émissaires	
	SE-VSO 007-009-011	concentrateur	oxydateur thermique	41,55	30000	
NO-VSO 002-004-006	concentrateur	oxydateur thermique (charbons actifs en maintenance de l'oxydateur)	19	33000		
GTW 1	VNH 601	traitement au point d'utilisation (POU) : -oxydation thermique -lavage humide -plasma	traitement à l'acide sulfurique concentré	30	25000	2 en fonctionnement soit un débit maximum de 50000Nm3/h
	VNH 602			30	25000	
	VNH 603			30	25000	
GTW2	VSO 701-702-703	concentreur	Oxydateur thermique	35	40000	
GTW2	VAC 701	traitement au point d'utilisation (POU) : -oxydation thermique -lavage humide -plasma	traitement à la soude concentrée	30	50000	2 en fonctionnement _ 1 en secours soit un débit maximum de 100000 Nm3/h
	VAC 702			30	50000	
	VAC703			30	50000	
	VNH 701		traitement à l'acide sulfurique	33	25000	2 en fonctionnement soit un débit
	VNH 702			33	0	

	Localisation du point de rejet	Point de rejet	dispositif de traitement intermédiaire	dispositif de traitement avant rejet	hauteur % au sol (en m)	débit nominal (en Nm ³ /h) par point de rejet	observations
GATEWAY				concentré			maximum de 50000Nm ³ /h
	GTW 3	VAC 801	traitement au point d'utilisation (POU) : -oxydation thermique -lavage humide -plasma	traitement à la soude concentrée	30	50000	2 en fonctionnement _ 1 en secours soit un débit maximum de 100000 Nm ³ /h
		VAC 802			30	50000	
		VAC 803			30	50000	
		VNH 801		traitement à l'acide sulfurique concentré	33	25000	2 en fonctionnement soit un débit maximum de 50000 Nm ³ /h
		VNH 802			33	25000	
		VNH 803			33	25000	
		CH 801		aucun	aucun	29	3000

3.2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites mentionnées à l'annexe 1 en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée à l'annexe 1

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Tout dépassement des valeurs limites fixées pour les émissions de COV faisant l'objet d'un suivi en continu est signalé par une alarme reportée en salle de contrôle.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires, préalablement définies pour limiter au maximum les rejets non conformes.

Toutes les informations nécessaires relatives aux dépassements constatés sont enregistrées et tenues à disposition de l'inspection des installations classées. Les informations minimales à conserver sont : date et heure, durée des dépassements, produits concernés, concentration et flux rejetés, dispositions prises et suites données à l'incident.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. »

Corrections apportées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'extension des activités du site de Crolles N°DDPP-ENV-2016-05-23 du 20 mai 2016

Article 6 : Niveaux sonores et émergences

Article 6.1 : Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les prescriptions de l'article 10.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'extension des activités du site de Crolles n°DDPP-ENV-2016-05-23 du 20 mai 2016 susvisé sont annulées et remplacées comme suit :

10.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

« Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.7 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. »

Article 6.2 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'Inspection

Les prescriptions de l'article 2.7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'extension des activités du site de Crolles N°DDPP-ENV-2016-05-23 du 20 mai 2016 susvisé sont complétées et remplacées comme suit :

2.7.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
chap. 9.3	Prélèvement et analyse des légionelles	conforme à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013
annexe 1	Surveillance des rejets atmosphériques	trimestrielle, sauf pour les chaudières (annuel)
annexe 2	Surveillance des rejets aqueux	mensuelle
7.2.3	Niveaux sonores	1 fois/an
Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéance
1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activités
6.1.1 et 8.2.1	Inventaire des substances et préparations dangereuses	Conforme à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs
chap. 9.3	Bilan légionelles	Mensuelle et annuelle
article 26.II de l'AM du 14/12/2013	Rapport de contrôle en cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/L pour les legionella pneumophila	pas de périodicité
10.2.7 & 10.3.3	Rapport de contrôle des niveaux sonores et émergences	Dans le mois suivant la réception des résultats
10.3.1	Rapport de synthèse des résultats d'autosurveillance - eau / air	Trimestrielle (air/ mail) Mensuelle (Eau/Gidaf)
10.4.1	Déclaration des émissions polluantes et des déchets -bilan environnement	Annuelle (Gerep)

Article 7 : Bilan de l'autosurveillance déchets

Les prescriptions de l'article 10.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'extension des activités du site de Crolles n°DDPP-ENV-2016-05-23 du 20 mai 2016 susvisé sont annulées et remplacées comme suit :

10.3.2. Bilan de l'autosurveillance des déchets

« L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.6. »

Capacité de stockage de fluor de 3000l (S3000)

Article 8 : Description des stockages de F₂

Les dispositions de l'article 9.5-5 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'extension des activités du site de Crolles n°DDPP-ENV-2016-05-23 du 20 mai 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Cette alvéole ne contiendra que les installations nécessaires à la fabrication du fluor (F₂), aux stockages de F₂ et HF, à la distribution de F₂ vers le process, au traitement des rejets et à la purification du F₂ de fluor produit. Ladite alvéole se décompose en 2 locaux attenants accueillant respectivement :

- S1000, réservoir de stockage de fluor de 1000l et les installations de fabrication de fluor (local B209 au sein du bunker gaz B258);
- S3000, réservoir de stockage de fluor de 3000l (local B209e au sein du bunker gaz B258).

Les tuyauteries de F₂ sont à double enveloppe. »

Article 9 : Procédure spécifique par point chaud

Les dispositions de l'article 9.5-10 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'extension des activités du site de Crolles n°DDPP-ENV-2016-05-23 du 20 mai 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Il est interdit d'apporter dans le local, du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents sur les portes d'accès à cette installation. Il est interdit également de stocker des produits inflammables dans le local. Avant tous travaux par point chaud sur un stockage de fluor, celui-ci est isolé, vidangé et inerté. Une procédure spécifique encadre ces consignes »

Article 10 : POI

Le Plan d'Organisation Interne (POI) de l'établissement STMicroelectronics, prescrit à l'article 8.7.5 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'extension des activités du site de Crolles n°DDPP-ENV-2016-05-23 du 20 mai 2016 susvisé, doit être mis à jour, pour intégrer la gestion des situations d'urgence nouvelles générées par l'activité autorisée par le présent arrêté.

Article 11 : Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Les dispositions de l'article 10.2 .1 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-ENV-2016-05-23 du 20 mai 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les mesures portent sur les paramètres et les points de rejets conformément à l'annexe A des présentes prescriptions.

La périodicité de ces mesures est la suivante :

-Ensemble des points de rejets hors chaufferies :

Paramètres	Fréquence
débit	Trimestrielle
H ⁺	Trimestrielle
Fluor et composés fluorés (exprimés en HF)(gaz, vésicules+particules)	Trimestrielle
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	Trimestrielle
Bromure et composés inorganique de brome (exprimée en HBr)	Trimestrielle
COV (hors méthane, exprimé en carbone total) (Crolles 200, 300 et 300E)	Continue
COV (hors méthane, exprimé en carbone total) SDPC1, labo B1	Trimestrielle
COV spécifiques (article 27-7b et 7c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998)	Trimestrielle
AsH ₃ , PH ₃ , NH ₃	Trimestrielle

-Chaufferies :

Paramètres	Fréquence
Débit, CO, NO _x en équivalent NO ₂	Annuel

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche. »

Article 12 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Crolles et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Crolles pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations (DDPP), service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 14 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Crolles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société STMicronics.

le préfet

Laurent PREVOST

